



COMMUNE D'ARCHINGÉAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGÉAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 30.10.2023 de l'entreprise SOLUTIONS 30 Sud-Ouest, 35 Bd Saint Assisclé 66 000 PERPIGNAN représenté par DUARTE Victor – tel : 01.72.01.20.84 – celina.silva@solutions30.com

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le territoire communal pour les VC, CR et les RD en agglomération pour les travaux de remplacement de 1 poteau télécom en lieu et place situé :

- Les Rats

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 20.11.2023 et pour une durée de 45 jours calendaires, la circulation des véhicules sur les VC, CR et RD en agglomération sera faite par alternat soit par feux tricolores ou manuellement. (Basculement de circulation sur chaussée opposée)

La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomération. Elle sera ramenée à 30 km/h en agglomération.

Les dépassements comme les stationnements seront interdits suivant l'emprise des travaux.

Cf : carte jointe des poteaux concernés.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingéay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- SOLUTIONS 30 Sud-Ouest

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGÉAY, le 07.11.2023

Le Maire, Rémi LAMARE

id	NUM	gps_lat	gps_lon	COMMUNE	VOIE	type_voie	CENTRE	DICT
7674402	202598	45°55'07.3110"N	00°44'33.2750"W	ARCHINGEAY	LES RATS	M	BBO	2023102601851T